

D046141/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant l'installation d'éléments conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

E 11348



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 juillet 2016
(OR. en)**

11249/16

AVIATION 152

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D046141/01
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant l'installation d'éléments conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D046141/01.

p.j.: D046141/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2016) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant l'installation d'éléments conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

autorisant la France à déroger à certaines règles communes en matière de sécurité aérienne concernant l'installation d'éléments conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 14, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La France a notifié son intention d'accorder un agrément dérogeant aux règles communes en matière de sécurité aérienne qui mettent en œuvre le règlement (CE) n° 216/2008 et sont prévues par le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission². La dérogation envisagée, notifiée par la France le 24 juillet 2015, concerne le point M.A.501 de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission.
- (2) En vertu de l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/2008, les services de la Commission ont examiné la nécessité de la dérogation proposée et le niveau de sécurité en résultant, sur la base d'une recommandation de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence»).
- (3) Le point M.A.501 de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission dispose qu'aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service de manière appropriée sur un formulaire 1 de l'EASA ou équivalent et qu'il soit repéré conformément à l'annexe I (partie 21), sous-partie Q, sauf indication contraire spécifiée dans l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012³, l'annexe II (partie 145) ou la sous-partie F, section A, de l'annexe I du règlement (UE) n° 1321/2014.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO L 224 du 21.8.2012, p. 1).

- (4) Dans sa notification, la France a expliqué qu'un propriétaire français d'un aéronef YMF5C avait l'intention d'acheter et de faire installer un moteur sur cet aéronef, à savoir le moteur P/N (modèle) R755B2M, numéro de série 17819.
- (5) Les aéronefs YMF5C sont produits par WACO Classic Aircraft Corporation, un organisme établi aux États-Unis, qui est titulaire du certificat d'homologation de l'AESA portant la référence EASA.IM.A.055. WACO Classic Aircraft Corporation est titulaire du certificat de production n° 328CE de l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des États-Unis approuvant la production du type d'aéronef concerné. Les aéronefs YMF5C sont équipés de moteurs R755B2M pour lesquels AIR REPAIR est titulaire du certificat d'homologation de l'AESA portant la référence EASA.E.092. Cet organisme fournit au constructeur de l'aéronef les moteurs à installer. Toutefois, dans la mesure où la société AIR REPAIR ne détient pas d'agrément de production, elle ne peut pas fournir de moteurs avec formulaires de mise en service à d'autres clients. Selon les informations communiquées à l'Agence, AIR REPAIR ne souhaite obtenir ni un agrément de production ni un agrément Partie-145 de l'EASA.
- (6) La DGAC estime que l'installation en France d'un moteur fourni par un avionneur sans formulaire 1 de l'EASA ou équivalent, effectuée par du personnel qualifié, équivaut au travail effectué dans la ligne de production de l'aéronef. Elle déclare également, sur la base des informations fournies par l'avionneur, qu'il n'y a aucune différence technique avec la dépose/pose du moteur installé actuellement.
- (7) Pour la DGAC, le niveau de protection que procure l'application des modalités d'exécution est assuré de manière équivalente lorsqu'un moteur sans formulaire 1 de l'EASA ou équivalent est installé sur la base d'une déclaration de l'avionneur attestant que ce moteur est similaire à celui qu'il installerait lui-même dans sa propre chaîne de production. L'avionneur a confirmé que le manuel de maintenance de l'aéronef YFMFAMM-1 rev F contient les informations nécessaires pour la dépose/pose du moteur.
- (8) De plus, l'Agence a contacté la FAA pour s'assurer que cette dernière ne s'oppose pas aux mesures décrites par la France, qui ne satisfont pas aux exigences américaines relatives aux exportations vers l'UE comme spécifié dans l'accord bilatéral sur la sécurité aérienne. La FAA a marqué son accord sur les conditions de la dérogation.
- (9) Sur la base de la recommandation de l'Agence du jeudi 24 septembre 2015, la Commission a conclu que la dérogation proposée procurerait un niveau de protection équivalent à celui atteint par l'application des règles communes en matière de sécurité aérienne, sous réserve du respect de certaines conditions.
- (10) Conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 216/2008, une décision de la Commission d'autoriser un État membre à accorder une dérogation proposée doit être notifiée à tous les États membres, qui ont également la possibilité d'appliquer la mesure en question. Il convient donc que tous les États membres soient destinataires de la présente décision. La dérogation et les conditions dont elle est assortie devraient être décrites de manière à permettre aux autres États membres d'appliquer également cette mesure lorsqu'ils se trouvent dans la même situation, sans qu'une autre décision de la Commission ne soit nécessaire. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008, il y a lieu que les États membres se communiquent des informations sur l'application de la mesure dès lors

qu'ils l'appliquent, étant donné que cette application peut avoir des effets en dehors du territoire des États membres qui accordent la dérogation.

- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France peut accorder des agréments dérogeant au point M.A.501 de l'annexe I (partie M) du règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission aux propriétaires d'un aéronef YMF5C, produit par WACO Classic Aircraft Corporation, qui ont l'intention d'acheter et de faire installer sur leur avion un moteur R755B2M sur la base de la déclaration de l'avionneur attestant que ce moteur est similaire à celui qui serait installé dans sa propre chaîne de production, à condition que le manuel de maintenance de l'aéronef à respecter contienne les informations nécessaires pour la dépose et la pose du moteur.

Article 2

Tous les États membres sont autorisés à appliquer la mesure visée à l'article 1^{er}. Les États membres qui appliquent cette mesure en informent la Commission, l'Agence et les autorités aéronautiques nationales.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Mme Violeta BULC
Membre de la Commission*